

L'ajournement

La réaction des agriculteurs aux gains en capital a été suffisamment violente pour qu'on modifie la Loi à plusieurs reprises. En 1973 une disposition a été ajoutée pour prévoir la cession exonérée d'impôt entre parents et enfants de sorte que, dans la situation traditionnelle de l'exploitation familiale, des parents pouvaient décider de transférer les titres de propriété de leur terre à leur enfant au coût de référence ajusté des parents sans payer d'impôt, à condition que leur terre soit, au moment de la transaction, utilisée par les parents ou par un enfant à des fins agricoles.

L'obligation d'utiliser cette terre particulière à des fins agricoles au moment de la transaction a entraîné des problèmes considérables. Elle a conduit à l'usage répandu des contrats de travail exécuté sur commande. Grâce à ces contrats, le bail traditionnel était transformé en contrat consigné sur papier de sorte que le propriétaire de la terre, âgé ou retraité, pouvait encore assurer à Revenu Canada qu'il utilisait la terre à des fins agricoles. Il suffisait de démontrer grâce au contrat de travail exécuté sur commande, que le propriétaire prenait encore certaines décisions de gestion à propos de sa terre, tenait un registre en cours des permis de livraison, recevait le produit de ses récoltes, signait des chèques pour divers travaux exécutés sur commande et courait en général un certain risque.

Pendant ce temps, cependant, les malheureux qui n'étaient pas au courant des subtilités de la Loi et qui louaient simplement leurs terres à des voisins, soit pour une partie des récoltes, soit pour de l'argent, et qui ensuite procédaient de bonne foi au transfert de leurs titres de propriété à leurs enfants, se trouvaient assujettis à l'impôt sur les gains en capital. On considérait que des propriétaires dans des circonstances similaires qui décédaient avaient vendu leur terre à sa juste valeur marchande à la date de leur mort et leur succession était, à son tour, assujettie aux gains en capital.

Il est certain monsieur le Président, que l'application de l'exemption immédiate de l'impôt sur les gains en capital d'un montant de \$500,000 à déduire une fois dans leur vie par les agriculteurs, a été bien accueillie par toutes les parties concernées. L'exemption pour gains en capital est accessible à ceux qui s'adonnent activement à l'agriculture sur la terre en cause à la date de la transaction ou qui ont exploité cette terre pendant cinq ans au cours de leur vie. Il s'agit évidemment là d'une définition très large qui fera l'affaire des Canadiens qui se sont peut-être adonnés à l'agriculture la plus grande partie de leur vie mais qui ont pris leur retraite ou étaient inactifs au moment de la cession ou encore, qui sont tombés sous le coup des dispositions sur la cession réputée au moment de leur décès.

Aujourd'hui, le problème est qu'une si grande publicité a été faite autour de l'exemption pour gains en capital cumulative pendant toute la vie que beaucoup de Canadiens croient que le transfert d'une génération à l'autre est assujetti aux mêmes conditions. C'est-à-dire, lorsque le cédant exploite la terre à la date de la transaction ou l'a exploitée cinq ans pendant qu'il en était le propriétaire. En fait, tel n'est pas le cas. Le transfert non imposable n'est autorisé que lorsque le parent ou un enfant exploite activement la terre. Si ni l'un ni l'autre ne le fait, le transfert ne peut pas avoir lieu même si le cédant a exploité sa terre pendant toute sa vie ou presque.

• (2050)

Sauf votre respect, je crois que la définition de terre ouvrant droit à la cession d'une génération à l'autre devrait être élargie pour devenir la même que celle de terre ouvrant droit à l'exemption pour gains en capital cumulatifs sur toute la vie. On pourrait le faire en appliquant la définition de «bien agricole admissible» prévue au paragraphe 110.6(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu aux articles 70 et 73 qui régissent la cession de biens agricoles d'un parent à son enfant, que le contribuable soit vivant ou décédé. En d'autres mots, il s'agit d'ajouter les cinq ans d'exploitation au critère du transfert.

Certains disent qu'il ne s'agit pas d'une question importante ou pressante parce que l'exemption pour gains en capital cumulative sur toute la vie reste accessible à ceux qui se retrouveraient sans le vouloir inadmissibles au transfert d'une génération à une autre. Par conséquent, seuls seraient touchés les Canadiens dont les gains en capital excèdent \$500,000. Malheureusement, le spectre de l'impôt minimum optionnel surgit ici. Il est vrai que dans presque tous les cas, l'impôt payé en vertu de ces dispositions serait recouvré sous forme de crédit applicable à tout impôt futur à payer, mais il reste que le contribuable doit payer et que le recouvrement se fait sur plusieurs années. De plus, on me dit que l'impôt minimal optionnel à payer par les héritiers d'un contribuable décédé lors de la cession réputée ne peut être défalqué que de l'impôt payé pendant les trois années précédentes.

De toute évidence, il y a des complications supplémentaires pour ceux qui n'ont pas été bien conseillés. Reste qu'il n'y a aucune raison logique à cette distinction, et à cette différence de définition des terres admissibles. Ceux qui connaissent les ficelles pourront toujours alléguer des contrats bidons de travail à la commande ou d'autres dispositions artificielles. Pourquoi leur donner cette peine? Pourquoi ne pas placer tous les agriculteurs sur un pied d'égalité? Quelle importance que la terre soit cultivée sur commande ou louée moyennant un partage des récoltes ou une rétribution? Pourquoi ne pas simplifier la loi en normalisant la définition et supprimer ainsi une entrave désagréable à l'efficacité de la planification et de la gestion des exploitations agricoles?

Il ne me reste presque plus de temps. Je vous remercie de m'avoir permis de développer cette question. J'invite encore une fois instamment le ministre à envisager une modification des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu de façon à autoriser la cession non imposable dans le cas des Canadiens qui ont cultivé leur terre pendant une bonne partie de leur vie et qui, en raison de la maladie ou d'un âge avancé, ne peuvent plus l'exploiter activement et ne répondent donc plus aux critères exigés.

[Français]

M. Pierre H. Vincent (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir répondre à l'honorable député de Swift Current—Maple Creek (M. Wilson) qui a demandé si les règles de report de l'impôt sur la cession de biens agricoles d'une génération à l'autre pouvaient être appliquées à un tel bien qui a déjà été utilisé par le contribuable dans l'exploitation de l'entreprise agricole et qui, pour une raison ou pour une autre, n'a pas été utilisé immédiatement avant la cession.